

Partie 1 Régime généralTitre 4 Prestations du régime généralDivision 4 Prestations familialesChapitre 1 Prestations familiales Règles communesSection 2 Conditions générales d'attribution§ 2. Règles spécifiques aux situations internationales

1983

1983 - Législation applicable

Dans la hiérarchie des textes, le droit international prime le droit national. Aussi, l'application de la législation française doit être étudiée au regard des règlements communautaires et au regard des conventions internationales (Circ. CNAF nº 2010-015, 15 déc. 2010).

Exemples

- 1) Une famille qui **réside en France** peut bénéficier prioritairement des prestations familiales ou avantages familiaux versés par un autre État en application d'accords internationaux. Dans ce cas, la France reste compétente pour verser les prestations sous forme d'un complément différentiel ou d'une allocation différentielle.
- 2) Une famille qui **ne réside pas en France** peut bénéficier des prestations familiales françaises en application de ces mêmes accords.

Partie 1 Régime généralTitre 4 Prestations du régime généralDivision 4 Prestations familialesChapitre 1 Prestations familiales Règles communesSection 2 Conditions générales d'attribution§ 2. Règles spécifiques aux situations internationales

1984 - Conditions applicables aux étrangers hors du champ du droit de l'Union européenne

Les personnes de nationalité étrangère qui ne sont pas ressortissantes d'un État membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Suisse et qui résident de manière habituelle sur le territoire français, bénéficient de plein droit des prestations familiales françaises, dès lors qu'elles fournissent l'un des justificatifs attestant de la régularité de leur entrée et de leur séjour en France (CSS, art. L. 512-2). Cette liste de justificatifs a été actualisée à effet du 1^{er} mai 2021 compte tenu de l'entrée en vigueur de la nouvelle partie législative et réglementaire du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda) (Ord. n° 2020-1733, 16 déc. 2020, JO 30 déc.); D. n° 2020-1734, 16 déc. 2020, JO 30 déc.).

Le droit aux prestations familiales est ouvert à compter du mois suivant celui de la date de validité du titre de séjour. Le dernier mois payé est le mois précédant la date de fin de validité, sauf si celle-ci se situe le dernier jour du mois. Dans ce cas, le dernier mois payé est le mois de fin de validité. Si le renouvellement d'un titre ne fait pas suite immédiatement au précédent et que l'application stricte des règles des dates d'effet fait perdre deux mois de droit à l'allocataire, une règle de continuité s'applique. Ainsi, si un titre se termine sur un mois et est renouvelé sur le mois suivant, il n'y a pas d'interruption de droit (Circ. CNAF n° 2010-015, 15 déc. 2010).

Remarques Les règlements n^{os} 883/2004 et 987/2009 relatifs à la coordination des régimes de sécurité sociale (voir n^o 1985) sont applicables aux ressortissants de pays tiers (Règl. UE n^o 1231/2010, 24 nov. 2010, JOUE 29 déc. ; voir n^o 264). Ces règlements ne s'appliquent toutefois que dans l'hypothèse où il y a une situation de mobilité entre deux États membres, par exemple lorsque l'un des parents travaille dans un État membre tandis que la famille ou l'autre parent avec les enfants réside dans un autre.

a) Titres à fournir

Pour justifier de la régularité de son séjour et bénéficier des prestations familiales, et conformément à l'article D. 512-1 du CSS, l'étranger doit présenter l'un des titres de séjour ou documents en cours de validité suivants (Lettre-min. n° D-17-02-5836, 6 juill. 2018) :

- 1) Carte de résident (sans mention);
- 2) Carte de résident portant la mention « résident de longue durée UE » ;
- 3) Cartes de résident permanent ;
- 4) Cartes de séjour pluriannuelles (sauf « travail saisonnier »);
- 5) Cartes de séjour temporaire (sauf « visiteur »);
- 6) Carte de séjour « compétences et talent » ;
- 7) Carte de séjour avec mention « carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'UE/EEE/Suisse toutes activités professionnelles » ;
- 8) Carte de séjour avec mention « carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'UE/EEE/Suisse



- toutes activités professionnelles sauf salariés » ;
- 9) Carte de séjour portant la mention « directive 2004/38/CE séjour permanent toutes activités professionnelles » ;
- 10) Autorisation provisoire de séjour d'une validité supérieure à trois mois ;
- 11) Visa de long séjour valant titre de séjour dès lors que l'OFII a attesté des démarches requises ;
- **12)** Titres de séjour délivrés en application des articles 3 et 9 de la convention signée le 4 décembre 2000 entre la France, l'Espagne et l'Andorre relative à l'entrée, à la circulation, au séjour et à l'établissement de leurs ressortissants ;
- 13) Certificat de résidence de ressortissant algérien ;
- 14) Récépissé de demande de renouvellement de l'un des titres ci-dessus ;
- **15)** Récépissé constatant la reconnaissance d'une protection internationale et portant la mention « reconnu réfugié, autorise son titulaire à travailler » ;
- **16)** Récépissé constatant la reconnaissance d'une protection internationale et portant la mention « décision favorable de l'OFPRA/la CNDA en date du...autorise son titulaire à travailler » ;
- **17)** Passeport monégasque revêtu d'une mention du consul général de France à Monaco valant autorisation de séjour.

Remarques La condition de séjour régulier ne pèse que sur l'allocataire. Par conséquent, l'attributaire des prestations peut être en situation irrégulière sans que cela remette en cause le droit à prestation.

Ne constitue pas une preuve de la condition de résidence régulière en France, **l'autorisation provisoire** de séjour valable trois mois, même régulièrement prorogée (Cass. soc., 20 déc. 1990, n° 88-15.875, Bull. civ. V, n° 703, p. 426).

La présentation à l'organisme débiteur des prestations familiales du titre de séjour et des pièces justificatives est exigible, non pas des deux conjoints, mais du seul allocataire et des enfants à charge au titre desquels les prestations sont demandées.

Remarques Les allocataires étrangers de moins de 18 ans sont dispensés jusqu'au mois précédant leur 18^e anniversaire de la production d'un titre de séjour, s'ils justifient avoir droit aux prestations familiales en tant qu'enfants à charge sur le territoire français.

À défaut, le droit peut être ouvert sur présentation :

d'un certificat de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii) délivré dans le cadre de la procédure de regroupement familial ;

d'un visa de long séjour (durée comprise entre trois mois et un an) délivré aux mineurs étrangers.

Au 18^e anniversaire, un titre de séjour devra être produit (Circ. CNAF nº 2010-015, 15 déc. 2010).

b) Enfants au titre desquels les prestations familiales sont demandées

1. Exigences réglementaires

Les étrangers en situation régulière bénéficient des prestations familiales pour leurs enfants à charge, au titre desquels les prestations familiales sont demandées, si ces enfants justifient de l'une des qualités suivantes (CSS, art. L. 512-2) :

```
naissance en France ;
entrée régulière dans le cadre de la procédure de regroupement familial ;
membre de la famille d'un réfugié ;
enfant d'étranger titulaire de la carte de séjour apatride ;
enfant d'étranger titulaire de la carte de séjour « vie privée et familiale » ;
enfant d'étranger titulaire d'une carte de séjour « chercheur » ou « passeport talent » ;
enfant d'étranger titulaire de la carte de séjour au titre des liens personnels et familiaux avec la France, à
condition que l'enfant soit entré en France au plus tard en même temps que l'un des parents titulaires de la
carte de séjour.
```

Compte tenu de l'article D. 512-2 du Code de la sécurité sociale, la régularité de l'entrée et du séjour des enfants étrangers que le bénéficiaire a à charge et au titre desquels il demande des prestations familiales est justifiée par la production de l'un des documents suivants :

- 1) extrait d'acte de naissance en France ;
- 2) certificat de contrôle médical de l'enfant, délivré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii) à l'issue de la procédure d'introduction ou d'admission au séjour au titre du regroupement familial ;
- 3) livret de famille délivré par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) ou, à défaut, un acte de naissance établi, le cas échéant, par cet Office, lorsque l'enfant est membre de famille d'un réfugié, d'un apatride ou d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire. Lorsque l'enfant n'est pas l'enfant du réfugié, de l'apatride ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire, cet acte de naissance est accompagné



d'un jugement confiant la tutelle de cet enfant à l'étranger qui demande à bénéficier des prestations familiales ; en pratique, il convient de « demander tout d'abord au demandeur si l'enfant est placé sous la protection de l'OFPRA » (Circ. CNAF nº 2011-016, 2 nov. 2011). En effet, les enfants des personnes protégées par l'office ne bénéficient pas toujours du même statut, soit que les parents ne le souhaitent pas – la demande de protection n'est en effet pas obligatoire –, soit que les règles applicables ne permettent pas le placement sous protection des intéressés. En cas de réponse positive, les caisses d'allocations familiales (CAF) sont invitées à réclamer à l'allocataire, selon les cas :

l'acte de naissance français si l'enfant est né en France,

le certificat de naissance reconstitué par l'Ofpra si l'enfant est né dans le pays d'origine, le certificat de naissance étranger si l'enfant est né dans un pays tiers à celui de sa nationalité ainsi que le courrier de l'office informant le parent qu'il n'a pas reconstitué l'acte de naissance de l'enfant.

ou le livret de famille délivré par l'Ofpra.

Si en revanche la réponse est négative et que l'enfant n'est donc pas placé sous la protection de l'Ofpra, il sera réclamé à l'allocataire, selon les cas, l'acte de naissance français si l'enfant est né en France ou l'acte de naissance étranger si l'enfant est né à l'étranger.

En cas de délai entre la reconnaissance du statut (réfugié, bénéficiaire de la protection subsidiaire, apatride) et la reconstitution des documents d'état civil par les services de l'Ofpra, il peut être admis à titre dérogatoire de prendre en considération une attestation établie par un centre d'accueil pour demandeurs d'asile ou par une autre structure ayant la même vocation. À charge pour les CAF de vérifier l'exactitude des renseignements communiqués dès que le demandeur produira les documents de l'office pour les enfants placés sous sa protection et dont il reconstitue les documents d'état civil ;

- **4)** visa de long séjour délivré dans le cadre de la procédure "famille accompagnante" à l'enfant d'un étranger titulaire d'une carte de séjour portant la mention "recherche d'emploi ou création d'entreprise » ;
- 5) attestation délivrée par l'autorité préfectorale, précisant que l'enfant est entré en France au plus tard en même temps que l'un de ses parents admis au séjour sur le fondement de l'article L. 423-23 du Ceseda (étranger admis compte-tenu de ses liens personnels et familiaux en France, de ses conditions d'existence, de son insertion dans la société française ainsi que de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine) ou du 5º de l'article 6 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié (ressortissant algérien s'établissant en France pour exercer une activité professionnelle non salariée) ;
- **6)** titre de séjour délivré à l'étranger âgé de seize à dix-huit ans qui déclarent vouloir exercer une activité professionnelle dans les conditions fixées par l'article L. 421-35 du Ceseda.

Elle est également justifiée, pour les enfants majeurs ouvrant droit aux prestations familiales, par l'un des titres mentionnés à l'article D. 512-1.

Lorsque la demande de prestations familiales concerne un enfant né hors de France qui n'est pas entré sur le territoire national dans le cadre du regroupement familial, les caisses doivent remplir un modèle d'attestation lorsqu'il est établi que l'enfant est entré sur le territoire français au plus tard en même temps que le parent dont la situation a été régularisée. La mention de la date de délivrance du titre de séjour du parent et celle de la date d'entrée en France de l'enfant doivent apparaître clairement dans le document (Circ. IMIM 1000108C, 12 mai 2010).

2. Évolutions jurisprudentielles : entrée en France hors regroupement familial

1º Étrangers hors accords internationaux et conventions bilatérales de sécurité sociale

La Cour de cassation, dans sa formation, la plus solennelle, avait initialement posé le principe suivant : si l'enfant peut établir qu'il réside avec un de ses parents en situation régulière sur le territoire français, le droit aux allocations familiales est ouvert, peu importe à cet égard la date de délivrance ou de présentation du certificat de contrôle médical délivré par l'Office des migrations internationales (devenu depuis l'Office français de l'immigration et de l'intégration) (Cass. ass. plén., 16 avr. 2004, n° 02-30.157).

Il avait par ailleurs été jugé que, conformément aux exigences des articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, le droit aux prestations familiales pour des enfants étrangers à la charge de ressortissants français n'est pas subordonné à la production d'un titre de séjour dès lors qu'une décision de justice a délégué au bénéficiaire l'autorité parentale. En effet, selon l'article L. 512-1 du Code de la sécurité sociale, toute personne française ou étrangère ayant à sa charge un ou plusieurs enfants résidant en France bénéficie pour ces enfants des prestations familiales (Cass. 2^e civ., 14 sept. 2006, n° 04-30,837).

Dans le même esprit libéral, la Cour de cassation a également énoncé, sur le fondement des anciens articles L. 512-1 et L. 512-2 du Code de la sécurité sociale ainsi que des articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales que la cour d'appel a violé ces textes en refusant le droit aux allocations familiales à des enfants mineurs. En effet, elle avait constaté que la mère avait obtenu un titre de séjour sur la base d'un jugement du tribunal administratif de Dijon, ce dont il



résultait qu'elle remplissait la condition de régularité du séjour. Par ailleurs, le fait de subordonner à la production d'un justificatif de la régularité du séjour des enfants mineurs le bénéfice des prestations familiales porte une atteinte disproportionnée au principe de non-discrimination et au droit à la protection de la vie familiale, la jouissance du droit à la vie privée et familiale devant être assurée sans distinction fondée notamment sur l'origine nationale (Cass. 2^e civ., 6 déc. 2006, n° 05-12.666).

La jurisprudence s'est par la suite considérablement durcie pour faire suite à l'entrée en vigueur de la loi n° 2005-1579. La Cour de cassation a toutefois fait évoluer sa jurisprudence en revenant sur sa position antérieure adoptée en 2006. Elle a, en effet, considéré que « répondant à l'intérêt de la santé publique et à l'intérêt de la santé de l'enfant, la production du certificat médical exigée à l'appui de la demande de prestations familiales du chef d'un enfant étranger ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit à la vie privée et familiale » (Cass. 2^e civ., 15 avr. 2010, n° 09-12.911). Dans cette affaire, un ressortissant étranger séjournant en France avec une carte de séjour avait fait venir auprès de lui son fils en dehors de la procédure de regroupement familial.

Face à cette évolution jurisprudentielle, la Cnaf a elle-même estimée que l'ouverture des droits devait être désormais subordonnée, pour les catégories d'étrangers concernés, à la production du certificat de l'Ofii (Lettre-circ. CNAF, nº 2010-111, 16 juin 2010).

La Cour de cassation a encore précisé sa jurisprudence dans deux arrêts rendus en assemblée plénière le 3 juin 2011 (Cass. ass. plén., 3 juin 2011, nº 09-69.052; Cass. ass. plén., 3 juin 2011, nº 09-71.352). La Haute Juridiction s'est prononcée sur le droit aux prestations familiales en faveur d'enfants étrangers entrés sur le territoire français en dehors des règles régissant le regroupement familial. Dans les deux espèces, les parents de ces enfants s'étaient vu refuser le bénéfice de ces prestations parce qu'ils ne pouvaient produire le certificat de contrôle médical de leurs enfants délivré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii) prévu par l'article D. 512-2, 2°, du Code de la sécurité sociale. En réponse, la Cour de cassation procède à une distinction entre les demandes effectuées avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 qui a fait évoluer les conditions d'attribution des prestations familiales : dans ce cas, le droit aux prestations ne pouvait être lié à la production du certificat de l'Ofii, conformément à la position déjà affirmée en 2004 par la Cour de cassation et les demandes effectuées après l'entrée en vigueur de la loi précitée.

Depuis, la Cour européenne des droits de l'Homme a jugé le droit français conforme à la convention EDH: « le refus d'attribuer les allocations familiales aux requérants était dû, non pas à leur seule nationalité ou à tout autre critère couvert par l'article 14 de la Convention EDH, mais au non-respect par eux des règles applicables au regroupement familial prévues par le livre IV du CESEDA, ces dernières constituant une différence de traitement reposant sur une justification objective et raisonnable » (CEDH, 1^{er} oct. 2015, aff. 76860/11 et 51354/13, Okitaloshima).

La Cour de cassation a cependant hésité sur la valeur à donner au certificat délivré par l'Ofii. Elle a d'abord considéré que le certificat de contrôle médical délivré par l'Ofii revêtait un caractère recognitif de sorte que le droit à prestations était ouvert à la date d'effet de la décision d'admission par mesure de régularisation au bénéfice du regroupement familial (Cass. 2º civ., 11 oct. 2012, nº 11-26.526, Bull. civ. II, nº 170). En conséquence, un parent qui avait demandé dès le 1^{er} septembre 2007 l'attribution de prestations familiales à la CAF et qui avait sollicité et obtenu, en mai 2010, l'admission au séjour de ses enfants au bénéfice du regroupement familial par mesure de régularisation, a eu droit aux allocations familiales pour des périodes antérieures à mai 2010. Pour la Cour de cassation, la condition de régularité de leur entrée en France était remplie dès leur arrivée en France, peu important la date à laquelle avaient été finalement délivrés les certificats médicaux.

Toutefois, quelques mois auparavant, elle avait adopté la solution inverse (Cass. 2º civ., 21 juin 2012, nº 11-21.607), qu'elle reprend finalement en 2013 dans deux affaires, en considérant, désormais que « la délivrance d'un titre de séjour par le représentant de l'Etat ne revêt pas un caractère recognitif ». Elle ne peut donc avoir d'effet rétroactif. Dans une des deux espèces, une ressortissante marocaine, séparée de son époux français au mois d'avril 2007 alors qu'elle était enceinte, avait demandé à bénéficier des prestations familiales au titre de son enfant, né le 26 octobre 2007, dont elle avait la charge effective. Comme elle n'avait pu obtenir une carte de séjour temporaire que le 29 mai 2008 – carte de séjour délivrée en raison du fait qu'elle est mère d'un enfant français –, la caisse d'allocations familiales de la Drôme lui avait refusé le versement de ces prestations pour la période antérieure au 1er juin 2008 (Cass. 2º civ., 23 mai 2013, nº 12-17.238 et nº 12-16.802).

Par ailleurs, la Cour de cassation précise que les CAF ne peuvent pas exiger, comme preuve de la régularité du séjour en France de l'enfant, un certificat de contrôle médical délivré par l'Ofii dans le cas où l'enfant est entré en France de façon régulière avec ses parents (sous couvert d'un visa) mais en dehors de la procédure de regroupement familial (Cass. 2^e civ., 19 sept. 2013, nº 12-24.299). En l'occurrence, un père de nationalité marocaine était entré en France, en mai 2006, avec sa femme et un enfant en bas âge. La caisse d'allocations familiales lui ayant refusé le bénéfice de prestations familiales au motif qu'il ne produisait pas le certificat médical de l'Ofii délivré à l'issue de la procédure de regroupement familial, Or, en l'espèce, la famille n'avait précisément pas eu recours à cette procédure mais était régulièrement entrée en France comme le prouvait l'attestation délivrée par l'autorité préfectorale.

Pour des enfants entrés et résidant régulièrement en France, la Cour de cassation retient par ailleurs qu'un jugement du tribunal administratif assorti d'une injonction à l'autorité préfectorale et à l'Ofii de délivrer une décision d'autorisation de regroupement familial pour des enfants entrés et résidant régulièrement en France, ne confère aucun titre au parent qui a demandé le bénéfice des allocations familiales, de sorte qu'il ne peut justifier de la situation de ses enfants pour qui la demande de faire procéder à leur contrôle médical avait pourtant été refusée à tort par l'autorité préfectorale et l'Ofii (Cass. 2^e civ., 11 févr. 2016, nº 15-12.598). La deuxième chambre civile en conclut qu'en l'état, faute de pouvoir produire le certificat de contrôle médical délivré par l'Ofii, cette personne ne peut prétendre au bénéfice des prestations familiales pour ces enfants, quand bien même cette carence ne lui est pas



imputable. Elle doit donc attendre l'obtention du certificat de contrôle médical pour pouvoir bénéficier des prestations familiales.

2º Étrangers bénéficiaires d'un accord international UE-États tiers ou d'une convention bilatérale

Pour les enfants nés à l'étranger des travailleurs turcs ou algériens, la Cour de cassation a jugé que les caisses d'allocations familiales ne sont plus en droit de refuser le bénéfice des prestations familiales au motif de l'absence de production du certificat médical délivré par l'Ofii (Cass. ass. plén., 5 avr. 2013, nº 11-17.520 et nº 11-18.947). Pour la Haute juridiction, ces exigences prévues par le Code de la sécurité sociale sont en effet contraires, concernant ces ressortissants, aux dispositions des accords d'association signés par l'Union européenne (UE) avec la Turquie et l'Algérie.

Cette même solution a été retenue pour les enfants marocains entrés en France hors du regroupement familial, ce pays ayant un accord d'association avec la France (Cass. 2^e civ., 12 févr. 2015, nº 13-26.821), ainsi que pour les enfants algériens (Cass. 2^e civ., 30 mars 2017, nº 16-13.227).

En d'autres termes, l'égalité de traitement par rapport aux Français en matière d'allocations familiales entraîne l'inapplication des conditions posées par l'article L. 512-1 du Code de la sécurité sociale. Cette souplesse devrait concerner les personnes ayant la nationalité algérienne, marocaine, tunisienne, turque, albanaise, monténégrine et saint-marinaise. Les droits aux prestations doivent être mis en paiement et régularisés de manière rétroactive dans la seule limite de la date de régularité de séjour des parents, attestée par un titre de séjour conforme aux exigences réglementaires : les droits peuvent être précisément ouverts à compter du mois suivant la date de validité du titre de séjour (Instr. CNAF 5 juill. 2013).

En revanche, l'Accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États-membres d'une part, et l'Égypte d'autre part, ne confère pas aux ressortissants de ce pays le droit à l'égalité de traitement en matière de prestations familiales : le certificat de l'Ofii reste opposable (Cass. 2^e civ., 6 nov. 2014, nº 13-22.687). De même, l'accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et la Russie ne permet pas aux ressortissants russes de bénéficier du principe d'égalité de traitement car cet accord n'étend pas son effet aux prestations sociales (Cass. 2^e civ., 11 oct. 2018, nº 17-22.398).

Des conventions bilatérales peuvent également fonder le droit à l'égalité de traitement par rapport aux nationaux et, de ce fait, écarter les exigences légales. Ainsi, en vertu de la convention générale sur la sécurité sociale conclue le 5 janvier 1950 entre la France et la Yougoslavie, applicable dans les relations entre la France et la Bosnie, les travailleurs français ou bosniaques salariés ou assimilés aux salariés par les législations de sécurité sociale sont soumis respectivement aux dites législations applicables en Bosnie-Herzégovine ou en France et en bénéficient, ainsi que leurs ayants droit, dans les mêmes conditions que les ressortissants de chacun de ces pays. Il en résulte que l'absence de production du certificat médical délivré par l'Ofii ne saurait empêcher le versement des prestations familiales aux ressortissants bosniaques (Cass. 2^e civ., 6 nov. 2014, nº 13-23.318).

Cette même convention avec la Yougoslavie permet à un ressortissant macédonien de se prévaloir des prestations familiales pour sa fille entrée en France avec lui, et ce même s'il n'est pas travailleur (Cass. 2^e civ. 11 juill. 2019, n° 18-19.158).

La même solution s'applique dans le cadre de la convention avec le Sénégal, même si les ressortissants sénégalais résidant régulièrement en France n'ouvrent droit aux prestations familiales pour leurs enfants résidant régulièrement en France que s'ils exercent une activité salariée ou assimilée (Cass. 2^e civ., 11 févr. 2016, n° 15-13.891; voir aussi, pour le Cameroun: Cass. 2^e civ., 12 févr. 2015, n° 14-10.992).

La Cour de cassation a cependant posé un important tempérament applicable à certaines conventions bilatérales. Dans l'hypothèse où il existe, en plus d'une convention bilatérale de sécurité sociale, une convention relative à la circulation et au séjour des personnes, elle a jugé que si les travailleurs salariés de nationalité ivoirienne, occupés sur le territoire français, bénéficient pour leurs enfants résidant en France des prestations familiales prévues par la législation française, il résulte de la combinaison des conventions bilatérales que le travailleur salarié ou assimilé de nationalité ivoirienne doit justifier, par la production des documents mentionnés par l'article D. 512-2 du Code de la sécurité sociale, de la régularité de la situation de l'enfant qui a été autorisé à le rejoindre en France (Cass. 2^e civ., 3 nov. 2016, nº 15-21.204). La solution est étendue à l'accord avec le Mali (Cass. 2^e civ., 4 mai 2017, nº 16-14.425) et à celui conclu avec le Cameroun (Cass. 2^e civ., 25 janv. 2018, nº 17-11.436).

Hors le cas d'une convention bilatérale, mais dans le cadre d'une "entente franco-québécoise en matière de sécurité sociale", la Cour de cassation a précisé que, en vertu du principe de l'égalité de traitement, les enfants entrés régulièrement sur le territoire français ouvrent droit au bénéfice des prestations familiales dans des conditions similaires à celles applicables aux ressortissants nationaux (Cass. 2^e civ., 20 sept. 2018, n° 17-13.639).

c) Prestations familiales en faveur des allocataires ayant obtenu le statut de refugié

L'octroi du statut de réfugié prend effet rétroactivement à la date d'entrée en France. En conséquence, les droits aux prestations familiales peuvent être ouverts rétroactivement à une date antérieure à la date de délivrance du récépissé de demande de titre de séjour portant la mention « *reconnu réfugié* » (Circ. CNAF n° 2008-030, 29 oct. 2008).

En ce sens, il a été jugé que le droit aux prestations familiales est ouvert dès le jour où la demande de statut de réfugié a été déposée, même si le statut a été obtenu ultérieurement (Cass. 2^e civ., 23 sept. 2010, nº 09-16.319). De ce fait, si l'obtention du statut de réfugié ouvre droit, en raison de son caractère recognitif, aux prestations familiales à compter de l'entrée sur le territoire, la personne concernée ne peut faire valoir utilement ses droits aux prestations qu'après son admission effective au bénéfice du statut



de réfugié, de sorte que le délai de la prescription biennale ne commence pas à courir à la date de sa demande d'admission (Cass. 2^e civ., 22 janv. 2015, nº 13-26.785).

En fonction de la date de demande de prestations, le droit doit donc être ouvert rétroactivement dans la limite de la prescription biennale. Étant précisé que, par définition, l'examen rétroactif des droits ne peut être effectué qu'après production par le demandeur du récépissé de demande de titre de séjour portant la mention « reconnu réfugié ». Les droits doivent ainsi être examinés rétroactivement dans la limite des deux ans décomptés depuis la date de réclamation postérieure de plus de deux ans à l'obtention du statut de réfugié (Circ. CNAF n° 2010-111, 16 juin 2010).

Le principe d'ouverture des droits le mois suivant celui où l'ensemble des conditions sont réunies s'applique par référence à la date d'entrée en France. Par conséquent, dans les cas où l'examen rétroactif des droits conduirait à une valorisation des droits depuis la date d'entrée en France, l'ouverture des droits prend effet le mois suivant l'entrée en France.

En clair, quatre cas de figure doivent être distingués :

le demandeur sollicite pour la première fois le bénéfice des prestations le même mois que celui de la délivrance du récépissé de demande de titre de séjour. Dans ce cas, le droit aux prestations prend effet à compter du mois de délivrance du récépissé, rétroactivement dans la limite de la prescription biennale décomptée à partir de la demande de prestations.

Exemple : pour un étranger entré en France en juin 2015, à qui son récépissé a été délivré le 4 juin 2015 et qui fait une demande de prestations familiales ce même mois, le droit aux prestations prend effet au mois de juillet 2015 (soit le mois suivant son entrée en France) ;

le demandeur sollicite pour la première fois le bénéfice des prestations sur un mois postérieur à celui de la délivrance du récépissé. L'ouverture du droit aux prestations prend alors effet à compter de la demande de prestations, rétroactivement dans la limite de la prescription biennale décomptée à partir de la demande de prestations.

Exemple: pour un étranger entré en France en février 2015, à qui son récépissé a été délivré le 4 juin 2015 et qui fait une demande de prestations familiales en août 2017, le droit aux prestations prend effet au mois de septembre 2015;

le demandeur sollicite pour la première fois le bénéfice des prestations le même mois que celui de son entrée en France. L'ouverture du droit aux prestations prend alors effet à compter du mois suivant l'entrée en France.

Exemple : pour un étranger entré en France en février 2015, qui a fait une demande de prestations le 15 de ce même mois et s'est vu délivrer un récépissé le 4 juin 2017, le droit aux prestations prend effet au mois de mars 2015 ;

le demandeur sollicite pour la première fois le bénéfice des prestations sur un mois postérieur à celui de l'entrée en France. Il fait sa demande de prestations avant la délivrance de son récépissé. Son droit aux prestations est alors ouvert à compter de cette demande, rétroactivement dans la limite de la prescription biennale.

Exemple : pour une personne entrée en France au mois d'avril 2015, qui a fait une demande de prestations en juillet 2013 et s'est vu délivrer un récépissé le 2 mai 2017 l'ouverture du droit aux prestations prend effet à compter du mois d'août 2015.

Partie 1 Régime généralTitre 4 Prestations du régime généralDivision 4 Prestations familialesChapitre 1 Prestations familiales Règles communesSection 2 Conditions générales d'attribution§ 2. Règles spécifiques aux situations internationales

1985 - Conditions applicables aux bénéficiaires du droit de l'Union européenne

a) Présentation

Les règles présentées ci-dessous concernent les ressortissants d'un pays de l'Union européenne, de l'EEE et de la Suisse. Aucune règle transitoire ne s'applique aux ressortissants croates, qui bénéficient sans exception de toutes les règles exposées ci-dessous (voir Circ. CNAF nº 2014-002, 22 janv. 2014). Les règles s'appliquent intégralement au Royaume-Uni jusqu'au Brexit. Depuis le 1^{er} janvier 2021, les allocations et enfants de nationalité britannique sont considérés comme n'étant plus bénéficiaires du droit de l'Union européenne.

Lorsque la législation d'un État membre subordonne le bénéfice d'une prestation familiale à l'accomplissement de périodes d'assurance, d'emploi ou d'activité non salariée, l'institution compétente de cet État membre, pour octroyer cette prestation familiale, doit tenir compte, à cet effet, de telles périodes accomplies intégralement sur le territoire de la Confédération suisse (CJUE, 15 déc. 2011, aff. C-257/10, Bergström).



Les ressortissants des autres pays (dits « pays tiers ») sont également admis au bénéfice des règles de coordination en matière de prestations familiales, à condition qu'il s'agisse d'une migration à l'intérieur de l'Union européenne (hors Danemark).

Par exemple, un ressortissant américain travaillant en France et dont la famille vit en Belgique aura droit aux prestations familiales françaises au titre de l'application de la loi de l'État d'emploi (Circ. DSS/DACI nº 2003-318, 2 juill. 2003).

En revanche, dans l'hypothèse où un ressortissant d'un État tiers réside légalement dans un État membre de l'Union européenne et travaille en Suisse, ce ressortissant n'est pas soumis, dans l'État membre de résidence, à l'application des règles de coordination. Par conséquent, un couple de ressortissants albanais qui résident en Allemagne, l'épouse étant inactive dans ce pays tandis que le mari travaillait en Suisse, ne peut pas prétendre à l'application des règles de coordination pour les prestations familiales : ils n'ont ainsi pas droit à un complément de prestations de la part de l'Allemagne (CJUE, 18 nov. 2010, aff. C-247/09, Xhymshiti).

Le droit de l'Union ne constitue pas un fondement pour l'exportation des prestations familiales aux États-Unis ou vers tout État tiers. Voir n° 264.

b) État débiteur des prestations

Les conditions d'ouverture de droit et de calcul des prestations familiales lorsque survient une situation transnationale à l'intérieur de l'Union européenne, de l'Espace économique européen et de la Suisse sont organisées par le règlement européen n° 883/2004.

Selon son article 67, une personne a droit aux prestations familiales conformément à la législation de l'État membre compétent, y compris pour les membres de sa famille qui résident dans un autre État membre, comme si ceux-ci résidaient dans le premier. Toutefois, le titulaire d'une pension a droit aux prestations familiales conformément à la législation de l'État membre compétent pour sa pension.

Les personnes auxquelles ce règlement est applicable ne peuvent être soumises qu'à la législation d'un seul État membre. Plusieurs situations sont envisagées (Règl. nº 883/2004, art. 11 ; Circ. CNAF nº 2009-009, 21 avr. 2010) :

les personnes qui exercent une activité salariée (ou assimilée) ou non salariée dans un État membre sont soumises à la législation de cet État membre (remarque : le chômeur indemnisé au titre de l'allocation unique européenne qui se déplace d'un État membre à l'autre est considéré en « séjour » sur le territoire pendant trois mois et continue donc de dépendre de la législation de l'État membre quitté durant ce délai) ; les fonctionnaires sont soumis à la législation de l'État membre dont relève l'administration qui les emploie ;

les personnes appelées ou rappelées sous les drapeaux ou pour effectuer le service civil dans un État membre sont soumises à la législation de cet État membre ;

les personnes autres que celles visées ci-dessus (inactifs) sont soumises à la législation de l'État membre de résidence.

Cas particulier : La personne exerçant son activité, salariée ou non salariée, à bord d'un navire en mer battant pavillon d'un État membre relève de la législation de cet État membre. Toutefois, lorsqu'elle est rémunérée par une entreprise, ou une personne, ayant son siège dans un autre État membre, elle est soumise à la législation de ce dernier État membre si elle y réside.

Lorsque, dans une législation nationale, l'octroi des prestations familiales est subordonné à une condition de durée minimale d'assurance, d'emploi ou d'activité non salariée, l'institution compétente peut faire appel aux périodes d'assurance, d'emploi ou d'activité non salariée, accomplies sous la législation d'un autre État membre (Règl. nº 883/2004, art. 6).

La Cour de justice a fait une application large de ces principes. Cette jurisprudence demeure dans son ensemble pertinente dans le cadre du règlement n^0 883/2004.

Le travailleur non salarié soumis à la législation d'un État membre a droit, pour les membres de sa famille qui résident sur le territoire d'un autre État membre, aux prestations familiales prévues par la législation du premier État, comme s'ils résidaient sur le territoire de celui-ci (CJCE, 5 déc. 1989, aff. 114-88, Patrick Delbar; CJCE, 14 mars 1989, aff. 1/88, Baldi).

Un État membre ne peut donc pas refuser des prestations familiales du fait de la résidence des membres de la famille dans un autre État membre (CJCE, 5 févr. 2002, aff. C-255/99, Humer; CJCE, 22 févr. 1990, aff. C-228/88, Bronzino). En conséquence, si l'octroi d'une prestation familiale dépend de la résidence effective de l'enfant sur le territoire de l'État membre d'affiliation, cette condition doit être considérée comme remplie lorsque l'enfant réside sur le territoire d'un autre État membre (CJCE, 7 nov. 2002, aff. C-333/00, Maaheimo).

De surcroît, dans le contexte du droit allemand qui prévoit qu'il appartient en premier lieu à la mère de demander les prestations familiales, l'article 60, paragraphe 1, troisième phrase, du règlement nº 987/2009 n'implique pas que le parent de l'enfant (en l'occurrence le père) au titre duquel les prestations familiales sont octroyées, résidant dans l'État membre tenu de verser ces prestations, doive se voir reconnaître le droit auxdites prestations en raison du fait que l'autre parent (la mère), qui réside dans un autre État membre, n'a pas présenté de demande de prestations familiales (CJUE, 22 oct. 2015, aff. C-378/14, Trapkowski).

Le règlement ne s'oppose pas à ce que la législation d'un État membre subordonne l'octroi des prestations familiales aux membres de la famille d'une personne qui a cessé d'exercer toute activité professionnelle sur son territoire à la condition qu'elle y conserve sa résidence (CJCE, 20 janv. 2005, aff. C-302/02, Laurin Effing).



En revanche, en soumettant l'octroi et le paiement des allocations d'interruption de carrière dans le cadre d'un congé parental prévues par la législation belge à la condition que la personne concernée ait sa résidence ou son domicile en Belgique, le royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 39 du Traité CE, 7 du règlement nº 1612/68 du Conseil et 73 du règlement nº 1408/71 (CJCE, 7 sept. 2004, aff. C-469/02, Commission c/ Belgique).

Lorsqu'un travailleur salarié est soumis à la législation d'un État membre et vit avec sa famille dans un autre État membre, son conjoint qui n'a jamais résidé ni été salarié dans l'État de l'emploi du travailleur peut faire valoir le droit dérivé de percevoir de l'institution compétente de cet État des prestations familiales pour les membres de la famille de ce travailleur (CJCE, 16 juill. 1992, aff. C-78/91, Hughes; CJCE, 10 oct. 1996, aff. C-245/94, Hoever et Zachow).

Un enfant mineur a également le droit d'invoquer le bénéfice des prestations familiales de l'État compétent (CJCE, 5 févr. 2002, aff. C-255/99, Humer).

Par exception, il est admis que deux États membres peuvent déroger par accord à l'application de la loi de l'État d'emploi du parent (CJCE, 17 mai 1984, aff. 101/83, Brusse).

La CJCE a apporté une dérogation au principe d'unicité de la législation applicable en admettant, à propos d'une mère résidant dans un État membre et travaillant dans un autre, que si la loi de l'État de travail ne verse pas de prestations familiales parce que les conditions ne sont pas remplies (en l'espèce, condition d'âge des enfants), les prestations familiales de l'État de résidence doivent être versées (CJCE, 20 mai 2008, aff. C-352/06, Bosmann c/ Bundesagentur für Arbeit – Familienkasse Aachen). Une mère de famille, résidant en Allemagne, avait dans un premier temps reçu des allocations familiales allemandes pour ses enfants résidant avec elle et qu'elle élevait seule. Le versement des allocations a ensuite été interrompu lorsqu'elle a pris un emploi aux Pays-Bas. En effet, l'article 13, § 2, a) du règlement communautaire 1408/71 prévoit, en ce cas, que la législation de sécurité sociale du lieu de travail devient compétente. Il était donc logique que les allocations allemandes lui soient retirées. Mais l'intéressée ne pouvait pas obtenir le bénéfice des allocations familiales néerlandaises, en raison de l'âge de ses enfants.

Dans cette situation où la mobilité professionnelle conduit directement à la perte de prestations sociales, la CJCE estime que si la législation néerlandaise de sécurité sociale est effectivement compétente, « "l'État membre de résidence ne saurait être privé de la faculté d'octroyer des allocations familiales aux personnes résidant sur son territoire" ».

Dans le sens d'une sorte de droit d'option entre les prestations familiales de deux États membres, il a été jugé que les titulaires d'une pension de vieillesse et/ou d'invalidité, ou l'orphelin d'un travailleur décédé, ayant été soumis à la législation de plusieurs États membres, mais dont les droits à pension ainsi que d'orphelin sont fondés sur la seule législation de l'ancien État membre d'emploi, sont en droit de réclamer aux autorités compétentes de cet État l'intégralité du montant des allocations familiales prévues par cette législation en faveur des enfants handicapés ; ce droit leur est reconnu alors même qu'ils n'ont pas demandé dans l'État membre de résidence à bénéficier des allocations comparables d'un montant plus élevé prévues par la législation de ce dernier État, en raison du fait qu'ils ont opté pour l'octroi d'une autre prestation pour handicapés qui est incompatible avec celles-ci, dès lors que le droit aux allocations familiales dans l'ancien État membre d'emploi a été acquis en vertu de la seule législation de ce dernier (CJUE, 20 oct. 2011, aff. C-225/10, Juan Pérez García).

De même, les règlements de coordination ne s'opposent pas à ce qu'un État membre qui n'est pas désigné, en vertu de leurs dispositions, en tant qu'État compétent, octroie des prestations pour enfant conformément à son droit national à un travailleur migrant effectuant un travail temporaire sur son territoire, y compris lorsqu'il est constaté, en premier lieu, que le travailleur en cause n'a subi aucun désavantage sur le plan juridique du fait de l'exercice de son droit à la libre circulation dès lors qu'il a conservé son droit à des prestations familiales de même nature dans l'État membre compétent et, en second lieu, que ni ce travailleur ni l'enfant pour lequel cette prestation est réclamée ne résident habituellement sur le territoire de l'État membre où le travail temporaire a été effectué (CJUE, 12 juin 2012, aff. C-611/10, Hudzinski).

Cependant, si un État membre non compétent en application des règles de conflit de lois conserve la possibilité d'octroyer des prestations familiales, c'est à la condition qu''il existe un rattachement précis et particulièrement étroit entre le territoire de cet État et la situation en cause (CJUE, 11 sept. 2014, aff. C-394/13, Ministerstvo práce a sociálních věcí c/ B.; il s'agissait en l'espèce d'une ressortissante tchèque vivant en France et qui, une fois épuisés ses droits à la Paje, a sollicité des prestations familiales en République tchèque où elle avait conservé un domicile administratif).

Une personne divorcée, à qui étaient versées les allocations familiales par l'institution compétente de l'État membre dans lequel elle résidait et où son ex-époux continue à vivre et à travailler, conserve, pour son enfant, à la condition que ce dernier soit reconnu « membre de la famille » de cet ex-époux, le bénéfice de ces allocations, alors même qu'elle quitte cet État pour s'établir avec son enfant dans un autre État membre, où elle ne travaille pas, et alors même que ledit ex-époux pourrait percevoir lesdites allocations dans son État membre de résidence. L'exercice par cette personne d'une activité professionnelle dans l'État membre de sa résidence ouvrant effectivement droit à des allocations familiales, a pour effet de suspendre le droit aux allocations familiales dues en vertu de la réglementation de l'État membre sur le territoire duquel l'ex-époux de cette personne exerce une activité professionnelle, jusqu'à concurrence du montant prévu par la législation de l'État membre de résidence de celle-ci (CJCE 26 nov. 2009, aff. C-363/08).

c) Versement par les CAF des prestations aux bénéficiaires du droit de l'Union européenne

1. Conditions d'ouverture du droit aux prestations familiales sur la base du règlement nº 883/2004

Le règlement nº 883/2004 précité s'applique à tous les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne s'ils sont ou ont été couverts par la législation de sécurité sociale de l'un des États membres, ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants.

Par conséquent, outre les travailleurs salariés, indépendants, fonctionnaires, étudiants et pensionnés, les personnes inactives



bénéficient de ces dispositions, sous réserve, pour ces derniers, de satisfaire aux conditions relatives au droit au séjour.

Les prestations familiales françaises sont dues (sous réserve des règles de priorité, voir nº 1986) dès lors que la loi française est désignée comme loi compétente en application des règles de conflit de lois.

Le règlement modifie le périmètre des prestations familiales inexportables. Ainsi, selon l'article 1, z) du règlement, le terme « prestations familiales » désigne toutes les prestations en nature ou en espèces destinées à compenser les charges de famille, à l'exclusion des avances sur pensions alimentaires et des allocations spéciales de naissance ou d'adoption visées à l'annexe I.

S'agissant de la France, cette annexe renvoie :

à l'allocation de soutien familial versée à l'enfant dont l'un des parents ou les deux parents se soustraient ou se trouvent hors d'état de faire face à leurs obligations d'entretien ou au versement d'une pension alimentaire fixée par décision de justice qui est donc inexportable ;

aux primes à la naissance ou à l'adoption dans le cadre de la prestation d'accueil au jeune enfant (Paje) sauf lorsqu'elles sont versées à une personne qui reste soumise à la législation française, conformément aux règles de conflit de lois du règlement n° 883/2004. L'allocation de logement n'est pas non plus exportable (Circ. CNAF n° 2010-009, 21 avr. 2010). Il est toutefois possible de solliciter l'exportation de telles prestations soit en tant qu'avantage social au sens du règlement n° 492/2011, soit au titre de la qualité de citoyens de l'Union.

Le règlement nº 883/2004 met fin à la distinction existante entre allocations familiales et prestations familiales ; le bénéfice de ces dernières pouvant être accordé à tous. Les pensionnés et orphelins sont donc éligibles à toutes les prestations exportables alors que (Circ. CNAF nº 2010-009, 21 avr. 2010) :

les pensionnés n'étaient jusque-là éligibles qu'aux allocations familiales (ainsi qu'aux majorations d'allocations familiales et forfait d'allocations familiales). Cela met donc fin à une jurisprudence de la CJCE selon laquelle seules les allocations familiales étaient exportables au profit de titulaires d'une pension ou d'une rente (CJCE, 27 sept. 1988, aff. C-313/86, Lenoir c/ CAF des Alpes-Maritimes) ;

et les orphelins ne l'étaient qu'aux allocations familiales (ainsi qu'aux majorations d'allocations familiales et au forfait d'allocations familiales) et à l'allocation de soutien familial non récupérable.

Les préretraités, inclus dans le champ d'application personnel du règlement n^o 883/2004, ont également droit aux prestations familiales dans les conditions du règlement.

Remarques Le bénéfice de l'allocation vieillesse des parents au foyer doit être accordé aux personnes bénéficiaires d'un montant différentiel de prestations familiales dans le cadre de l'application des règlements de coordination des systèmes de sécurité sociale (CE) nº 883/2004 et nº 987/2009 et qui remplissent par ailleurs les conditions d'octroi de cet avantage (Circ. DSS/DACI nº 2011-363, 16 sept. 2011).

2. Conditions exigées par la loi française

1º Principe

Le bénéfice des prestations familiales pour les ressortissants communautaires, ainsi que pour les ressortissants d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) et les ressortissants de la Confédération helvétique, est subordonné au respect des conditions de régularité de séjour en France (CSS, art. L. 512-2).

Les caisses d'allocations familiales n'ont toutefois pas à contrôler la régularité du séjour en exigeant la possession d'une carte de séjour de ressortissant de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de Suisse (voir nº 1984). Il suffit pour les intéressés d'être en mesure de prouver par une pièce d'identité ou par tout autre moyen qu'ils ont la nationalité d'un État membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Suisse.

Concrètement, conformément à l'article L. 121-1 dans le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le « droit au séjour » de ces ressortissants, pour tous séjours d'une durée supérieure à **trois mois**, est subordonné à diverses conditions alternatives : exercer une activité professionnelle, être en formation, disposer de « ressources suffisantes » ainsi que d'une assurance maladie ou être un membre de la famille de personnes répondant aux conditions précédentes.

La circulaire Cnaf nº 2009-22 du 21 octobre 2009 présente l'ensemble des conditions requises des ressortissants communautaires séjournant en France pour pouvoir bénéficier des prestations familiales. Les critères de détermination du droit au séjour sont identiques pour l'ensemble des aides au logement et minima sociaux (AAH et RSA) sous réserve, pour le RSA, des modalités d'appréciation du conseil départemental. Un tableau, joint en annexe de la circulaire, permet d'appréhender les situations de façon synthétique.

2º Droit aux prestations familiales des citoyens de l'Union européenne



Le droit aux prestations familiales est lié au droit de séjour. Ce dernier s'apprécie en fonction de la catégorie à laquelle les intéressés et les membres de leur famille appartiennent au moment de la demande (actifs, inactifs, étudiants...) (Circ. CNAF nº 2009-22, 21 oct. 2009 ; Circ. CNAF, nº 2010-009, 21 avr. 2010 ; Circ. min. nº 2012-164, 16 avr. 2012). Par principe, les ressortissants communautaires et assimilés, résidant en France notamment en qualité d'inactifs, d'étudiants ou de demandeurs d'emploi, peuvent bénéficier des prestations familiales françaises dès lors qu'ils disposent d'un droit au séjour sur le territoire français. Ce droit au séjour ne se formalise plus obligatoirement par un titre de séjour, mais repose sur deux conditions : la détention de ressources suffisantes et la possession d'une assurance maladie.

• Droit au séjour des actifs

Pour l'accès aux prestations familiales, les CAF vérifiaient l'existence d'une activité professionnelle au regard des conditions minimales d'activité fixées pour l'ouverture du droit aux prestations en nature de l'assurance maladie en vertu de l'article R. 313-2 du Code de la sécurité sociale abrogé. Compte tenu de l'entrée en vigueur de la protection universelle maladie (Puma), en 2016, cette condition minimale d'activité ne s'applique plus. En conséquence, la CNAF admet que le droit au séjour au titre de l'activité professionnelle salariée est rempli durant toute la période couverte par le contrat de travail quel que soit le volume d'activité ou de rémunération (lettre-réseau CNAF n° 2021-016, 10 mars 2021).

Le ressortissant communautaire et assimilé est considéré comme relevant de la catégorie des actifs, lorsqu'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

activité professionnelle salariée ou non salariée ; congés payés ;

bénéficiaires d'indemnités journalières de maladie, maternité, paternité, accident du travail, maladie professionnelle ou chômage ;

formation professionnelle rémunérée;

grève ou lock-out (fermeture provisoire d'une entreprise, décidée par l'employeur pour répondre à un conflit collectif) ;

congé parental d'éducation ;

congé de présence parentale ;

congé de proche aidant dès lors qu'il n'entraîne pas de rupture de lien avec l'employeur ;

préretraite progressive ;

préretraite totale, y compris pour les personnes dispensées d'activité pouvant produire un bulletin de salaire (personnes assimilées à des actifs).

Droit au séjour des inactifs

S'agissant des ressortissants inactifs, le droit au séjour repose sur deux conditions : la détention de ressources suffisantes et la possession d'une assurance maladie.

La condition de ressources suffisantes diffère selon la situation des personnes concernées :

pour les moins de 65 ans, la CAF prend en considération le montant forfaitaire du revenu de solidarité active, majoré le cas échéant en fonction de la composition de la famille ;

pour les plus de 65 ans, le niveau de ressources est comparé à celui de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa).

Les CAF doivent vérifier que les demandeurs disposeront de l'équivalent de ces sommes pendant six mois. L'ensemble de la somme n'est pas exigible le jour de la demande, mais les intéressés doivent apporter la preuve qu'ils en disposeront (exemple : justificatif de pension alimentaire, rente mensuelle, etc.). Une attestation de couverture maladie couvrant les risques maladie et maternité doit être fournie par les ressortissants communautaires et assimilés pour eux-mêmes et leurs ayants droits mineurs (Circ. CNAF n° 2009-22, 21 oct. 2009).

Remarques La Cour de justice a jugé conforme au droit de l'Union une législation nationale exigeant d'une personne inactive, couverte par le règlement de coordination nº 883/2004, qu'elle dispose d'un droit de séjour sur le territoire de l'État concerné au sens de la directive nº 2004/38 – en l'occurrence qu'elle puisse justifier de ressources suffisantes pour ne pas devenir une charge pour son système d'assistance sociale, l'une des deux conditions requises – pour pouvoir bénéficier d'une prestation familiale dans cet État (CJUE, 14 juin 2016, aff. C-308/14, Commission européenne c/ Royaume-Uni).

• Droit au séjour des personnes venues en France pour trouver un emploi

Les citoyens européens en recherche d'emploi en France se trouvent dans une situation particulière. Ils bénéficient d'un droit de séjour tant que leur démarche pour trouver un emploi est effective et sans que leur soient opposables les règles applicables aux ressortissants communautaires et assimilés non-actifs. Il convient de considérer les demandeurs d'emploi comme en séjour temporaire. Ces personnes ont vocation à poursuivre leur recherche dans un autre État en cas de recherche infructueuse en France.

Les prestations familiales ne pourront être servies qu'à partir du moment où les personnes concernées auront changé de statut, soit



parce qu'elles auront trouvé un travail, soit parce qu'elles intègreront la catégorie des non actifs, n'ayant plus la possibilité de prétendre au statut de demandeur d'emploi (si notamment leurs chances réelles de trouver du travail en France n'existent plus).

La Cour de justice a jugé qu'un citoyen de l'Union qui se déplace dans un autre État membre en vue d'y trouver un emploi ne peut solliciter de prestation d'assistance sociale dans l'État de séjour dès lors qu'il ne remplit pas les conditions du droit de séjour légal dans ce pays au sens de la directive n° 2004/38 (CJUE, 15 sept. 2015, aff. C-67/14, Alimanovic).

Remarques Il convient avant tout de vérifier si le demandeur d'emploi ne peut réclamer de prestations familiales auprès des institutions compétentes de son dernier État d'emploi, celui-ci restant l'État compétent en matière de sécurité sociale au titre du règlement n° 883/2004.

• Droit au séiour des étudiants

Pour se voir reconnaître un droit au séjour en tant qu'étudiants, le demandeur doit justifier :

être inscrit dans un établissement d'enseignement pour y suivre à titre principal des études ou, dans ce cadre, une formation professionnelle ;

disposer d'une assurance maladie ainsi que de ressources suffisantes pour lui et les membres de sa famille afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale.

Toutes les prestations familiales sont ouvertes. Pour l'allocation aux parents isolés (allocation de soutien familial) et l'allocation aux adultes handicapés, le droit ne peut être ouvert qu'à compter du 4^e mois de résidence en France.

• Droit au séjour des membres de la famille

Les membres de la famille (y compris les concubins) ont un droit au séjour dérivé de celui du ressortissant communautaire accompagné ou rejoint. D'une manière générale, peuvent être considérés en tant que tels les membres de la famille dont les liens avec le ressortissant communautaire ou assimilé sont les suivants :

le conjoint, le concubin ou le partenaire lié par un Pacs ;

les descendants directs âgés de moins de 21 ans ou à charge du ressortissant communautaire ;

les ascendants directs à charge du ressortissant communautaire ;

les ascendants ou descendants directs à charge du conjoint, concubin ou partenaires liés par un Pacs du ressortissant communautaire.

Lorsque le droit au séjour du ressortissant communautaire est reconnu au titre des critères de l'étudiant, seul le conjoint, concubin ou le partenaire lié par un Pacs, ou les enfants qu'il a à sa charge peuvent se prévaloir d'un droit au séjour dérivé de celui du ressortissant communautaire.

3º Les modalités du maintien du droit au séjour

Un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille peut bénéficier d'un maintien du droit au séjour en cas d'« accident de la vie », qui est fonction de la catégorie à laquelle il appartient et de l'événement l'ayant amené à ne plus remplir les conditions du droit au séjour. La charge de la preuve incombe au demandeur du maintien.

• Situation des actifs

Le droit au séjour des bénéficiaires d'indemnités journalières de maladie, maternité, accident de travail, maladie professionnelle ou de chômage ne peut être pris en compte que dans le cadre d'un maintien de droit. En effet, le ressortissant communautaire et assimilé relevant de la catégorie des « actifs » ne remplissant plus les conditions d'activité ne bascule pas immédiatement dans l'irrégularité, mais conserve son droit au séjour :

s'il est frappé d'une incapacité de travail temporaire résultant d'une maternité, maladie, maladie professionnelle ou d'un accident de travail ;

s'il poursuit une formation professionnelle en lien avec l'activité antérieure à moins d'avoir été mis involontairement au chômage (la rupture du contrat de travail ne doit pas être à l'initiative du travailleur : il peut s'agir d'un licenciement, d'une situation de chômage technique, etc.) ;

s'il se trouve en situation de chômage involontaire dûment constaté à la fin d'une activité de plus de douze mois consécutifs ou non.

Le droit au séjour est alors maintenu tant que dure la situation. Néanmoins, la durée du maintien ne peut excéder six mois lorsque le demandeur ou l'allocataire se trouve en situation de chômage involontaire dûment constaté à la suite d'une activité exercée moins de douze mois.

S'il n'est pas possible de maintenir le droit au séjour de l'allocataire ou du demandeur sur la base de l'une des situations précédentes, l'étude du droit au séjour devra s'effectuer au regard des autres critères (inactifs, étudiants, etc.) (Circ. CNAF n° 2009-22, 21 oct. 2009).



Remarques Une femme qui cesse de travailler ou de chercher un emploi en raison des contraintes physiques liées aux derniers stades de sa grossesse et aux suites de son accouchement, conserve la qualité de travailleuse au sens de l'article 45 TFUE, pourvu qu'elle reprenne son travail ou trouve un autre emploi dans une période de temps raisonnable à la suite de la naissance de son enfant. En tant que travailleuse, elle est titulaire du droit de séjour dans l'État membre où elle se trouve (CJUE, 19 juin 2014, aff. C-507/12, Jessy Saint Prix c/ Secretary of State for Work and Pensions).

• Situation des inactifs

En cas d'accident de la vie, c'est-à-dire d'événement non prévisible (perte d'emploi, séparation, décès d'un conjoint, cessation de vie maritale, refus d'assurance en cas de maladie grave et non prévisible au moment du changement de résidence, etc.), le demandeur ou l'allocataire ne remplissant plus, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'une ou les deux conditions de régularité de séjour ne bascule pas automatiquement dans l'irrégularité mais conserve son droit au séjour.

La possibilité d'un maintien de droit au séjour est évaluée à l'aune du critère de charge déraisonnable pour le système d'assurance sociale.

La jurisprudence européenne indique que la durée du maintien de droit au séjour doit être proportionnelle à celle de la régularité du séjour préalable à l'accident de la vie.

Les prestations familiales peuvent ainsi continuer à être servies pour une durée égale à celle du droit au séjour initialement acquis (Circ. CNAF nº 2009-22, 21 oct. 2009).

Toutefois, lorsque les intéressés font l'objet de décisions préfectorales officielles, telles que la reconduite à la frontière ou l'octroi d'une aide au retour, « qui sont des notifications constatant l'irrégularité du séjour en France des intéressés », les caisses doivent mettre fin à leurs droits. Selon la direction de la Sécurité sociale, « "il s'agit uniquement pour les organismes de tirer les conséquences de décisions administratives prises par les services compétents de l'État et dont la connaissance leur est nécessaire pour éviter de verser indument des prestations" » (Circ. DSS/SD2B/2012/164, 16 avr. 2012).

• Situation des étudiants

Les textes ne prévoient pas de maintien de droit au séjour pour cette catégorie de communautaires. Si l'une des conditions permettant la reconnaissance du droit au séjour n'est plus satisfaite, l'étude du droit au séjour doit s'effectuer au regard des autres critères (inactifs, actifs etc.).

En outre, lorsque le demandeur est un membre de la famille d'un citoyen de l'Union entré en France comme actif et qu'il vient luimême d'un État membre de l'Union européenne (UE), il peut – outre les cas cités ci-dessus – bénéficier d'un maintien du droit au séjour en cas de décès de ce ressortissant, s'il quitte la France ou en cas de séparation, rupture d'un pacte civil de solidarité (Pacs), divorce ou annulation de mariage. Si le membre de famille a la nationalité d'un pays tiers, il doit être en possession d'un titre de séjour et les conditions de maintien du droit au séjour sont étudiées par la préfecture.

4º Droit au séjour permanent

Le citoyen de l'Union ou assimilé ayant résidé de manière légale et ininterrompue en France durant les cinq années précédentes acquiert un droit au séjour permanent.

Le membre de sa famille, ressortissant d'un État tiers, acquiert également un droit au séjour permanent sous réserve qu'il ait résidé en France de manière légale et ininterrompue avec le ressortissant pendant les cinq années précédentes. Il reçoit une carte de séjour d'une durée de validité de dix ans renouvelable.

La période de séjour passée dans le cadre d'un maintien de droit n'est pas comptabilisée pour l'acquisition du droit au séjour permanent.

Lorsque le droit au séjour permanent est acquis, l'intéressé dispose du droit de demeurer en France sans plus avoir à justifier des critères du droit au séjour. Ce droit ne se perd qu'en cas d'absence du territoire français pendant une période de plus de deux années consécutives. La continuité de séjour nécessaire à l'acquisition du droit au séjour permanent n'est pas affectée par :

des absences temporaires ne dépassant pas six mois par an ;

des absences d'une durée plus longue pour l'accomplissement des obligations militaires ;

une absence de douze mois consécutifs au maximum pour une raison importante telle qu'une grossesse, un accouchement, une maladie grave, des études, une formation professionnelle ou un détachement à l'étranger pour raisons professionnelles.

Le citoyen de l'Union ou assimilé qui cesse son activité professionnelle sur le territoire français acquiert un droit au séjour permanent avant l'écoulement de la période de cinq années dans certaines situations (exemple : il atteint l'âge pour faire valoir ses droits à une pension de retraite ou à la suite d'une mise à la retraite anticipée et à condition d'avoir exercé une activité professionnelle en France pendant les douze derniers mois et d'y résider régulièrement depuis plus de trois ans) (Circ. CNAF nº 2009-22, 21 oct. 2009).

Partie 1 Régime généralTitre 4 Prestations du régime généralDivision 4 Prestations familialesChapitre 1 Prestations



familiales Règles communesSection 2 Conditions générales d'attribution§ 2. Règles spécifiques aux situations internationales

1986 - Cumul de droits - Suspension des allocations

L'article 68 du règlement n° 883/2004 et l'article 58 du règlement n° 987/2009 précisent les règles de priorité en cas de **cumul de droits** aux prestations familiales en vertu de la législation de l'État où est exercée l'activité professionnelle et de la législation du pays de résidence des membres de la famille. Ainsi, lorsque les membres de la famille ne résident pas dans le pays où le travailleur est assuré, le droit aux prestations familiales se trouve ouvert sous la législation de plusieurs pays. Mais un seul État membre peut être désigné prioritaire (Circ. CNAF n° 2010-009, 21 avr. 2010).

D'une manière générale, la famille perçoit le montant de prestations le plus élevé prévu par la législation d'un de ces États. En principe, l'intéressé doit réclamer les prestations de l'État d'emploi, avec le cas échéant paiement d'une allocation différentielle par l'État de résidence.

L'article 68 fixe précisément les règles de priorité suivantes. Si, pour la même période et pour les mêmes membres de la famille, des prestations sont prévues par la législation de plus d'un État membre, les règles de priorité ci-après s'appliquent :

si des prestations sont dues par plus d'un État membre à des titres différents, l'ordre de priorité est le suivant : en premier lieu les droits ouverts au titre d'une activité salariée ou non salariée, deuxièmement les droits ouverts au titre de la perception d'une pension et enfin les droits ouverts au titre de la résidence :

si des prestations sont dues par plus d'un État membre à un même titre, l'ordre de priorité est établi par référence aux critères subsidiaires suivants :

- s'il s'agit de droits ouverts au titre d'une activité salariée ou non salariée : le lieu de résidence des enfants, à condition qu'il y ait une telle activité, et subsidiairement, si nécessaire, le montant le plus élevé de prestations prévu par les législations en présence. Dans ce dernier cas, la charge des prestations sera répartie selon des critères définis dans le règlement d'application (exemple : Si, pour un couple, des prestations sont dues par plus d'un État membre au titre d'une activité professionnelle, la législation applicable est celle du lieu de résidence des enfants, à condition qu'il y ait une telle activité dans cet État membre).

En cas d'activité de chacun de membres du couple dans un État membre différent et de résidence des enfants dans un troisième État membre, l'institution du pays d'emploi dont le montant des prestations familiales est le plus élevé verse les prestations. L'autre pays d'emploi lui rembourse la moitié de la somme, dans la limite du montant qu'il aurait dû payer.

Si dans chaque État membre où s'exerce une activité professionnelle, il y a également résidence d'enfants (dispersion), l'institution du pays d'emploi dont le montant des prestations familiales est le plus élevé verse les prestations. Chaque pays verse les prestations pour les enfants qui résident sur son territoire et calcule un complément différentiel pour les enfants résidant dans l'autre État membre ;

- s'il s'agit de droits ouverts au titre de la perception de pensions : le lieu de résidence des enfants, à condition qu'une pension soit due en vertu de sa législation et subsidiairement, si nécessaire, la durée d'assurance ou de résidence la plus longue accomplie sous les législations en présence ;
- s'il s'agit de droits ouverts au titre de la résidence : le lieu de résidence des enfants.

Les prestations familiales sont donc servies conformément à la législation désignée comme étant prioritaire. Les droits aux prestations familiales dues en vertu de la ou des autres législations en présence sont suspendus jusqu'à concurrence du montant prévu par la première législation et servis, le cas échéant, sous forme de complément différentiel, pour la partie qui excède ce montant. Toutefois, il n'est pas nécessaire de servir un tel complément différentiel pour les enfants résidant dans un autre État membre, lorsque le droit aux prestations en question se fonde uniquement sur le lieu de résidence.

Il a été jugé que si l'un des parents omet de demander les prestations familiales auxquelles il a droit, les règles de priorité ne s'appliquent pas, si bien que l'autre parent peut solliciter la totalité des prestations familiales de l'autre État (CJUE, 14 oct. 2010, aff. C-16/09, Gudrun Schwemmer). S'agissant de l'applicabilité des règles de priorité prévues à l'article 68, paragraphe 1, du règlement nº 883/2004 en cas de situation de cumul, il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante de la Cour, pour qu'il puisse

nº 883/2004 en cas de situation de cumul, il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante de la Cour, pour qu'il puisse être considéré qu'une telle situation de cumul se présente dans un cas donné, il ne suffit pas que des prestations soient dues dans l'État membre de résidence de l'enfant concerné et soient, en parallèle, seulement susceptibles d'être versées dans un autre État membre, où travaille l'un des parents de cet enfant (CJUE, 22 oct. 2015, aff. C-378/14, Trapkowski).

Toutefois, la Cour a considéré par ailleurs que le règlement 1408/71 autorise l'État membre d'emploi à prévoir dans sa législation une suspension du droit aux prestations familiales en l'absence d'une demande de prestations familiales introduite dans l'État membre de



résidence. En l'espèce, la famille, qui vivait en Allemagne, a déménagé en Belgique. L'épouse, employée en Allemagne, a toujours perçu des allocations familiales en Allemagne. L'époux, qui travaille en Belgique, n'en a pas sollicité en Belgique. Ainsi, la famille percevait l'intégralité des allocations familiales allemandes. Pourtant, selon les règlements de coordination, le droit aux allocations allemandes devait être suspendu à hauteur du montant des allocations belges, seule un complément allemand pouvant être versé à la famille. Il résulte de l'arrêt que la caisse allemande devait d'office déduire du montant des allocations familiales allemandes le montant des allocations qui auraient été accordées en Belgique si la demande en avait été faite (CJUE, 6 nov. 2014, aff. C-4/13, Agentur für Arbeit Krefeld – Familienkasse c/ Susanne Fassbender-Firman).

Dans le cadre des nouveaux règlements de coordination, l'article 60, § 1, du règlement d'application 987/2009 propose la solution suivante en cas d'abstention d'un des parents : « "lorsqu'une personne pouvant prétendre au bénéfice des prestations n'exerce pas son droit, une demande d'octroi de prestations familiales présentée par l'autre parent (...) est prise en compte par l'institution compétente de l'État membre dont la législation est applicable" ». Autrement dit, il appartient à l'autre parent – à la mère si l'on transpose l'arrêt commenté – d'accomplir les démarches dans l'autre État membre pour le compte du parent défaillant. Mais l'on pourra aussi mobiliser la procédure (Règl. 883/2004, art. 68, § 3) consistant à prévoir que la demande de prestations déposée par un parent dans un État membre doit conduire l'institution compétente de cet État à prendre l'attache de l'institution compétente de l'autre État membre dans lequel des prestations familiales sont dues au titre de l'autre parent.

Toujours dans le cadre des nouveaux règlements de coordination, la Cour juge, à propos d'un couple de travailleurs salariés résidant en Allemagne avec leurs deux enfants, le père travaillant en Allemagne et la mère travaillant en Autriche comme travailleur frontalier, que l'article 60§ 1 du règlement 987/2009 est suffisant pour fonder le droit du père à un complément d'allocation autrichienne liée au revenu alors qu'il ne réside pas en Autriche, n'est pas soumis à la législation de cet Etat au titre d'une activité et que sa situation ne comporte donc pas d'élément transfrontalier (CJUE 18 septembre 2019 aff. C-32/18 Tiroler Gebietskrankenkasse c/ M).

S'agissant d'un couple de travailleurs résidant en Allemagne avec leurs deux enfants et exerçant une activité salariée en Suisse, la Cour juge que le taux de change à utiliser pour payer le complément différentiel est celui publié le jour auquel l'institution exécute l'opération en question et précise que dans la situation visée cette dernière expression doit s'entendre du jour auquel l'institution compétente de l'Etat d'emploi effectue le paiement de la prestation familiale en question (CJUE 4 septembre 2019 aff. C-473/18 GP c/ Bundesagentur fûr Arbeit).

Lorsque le montant des allocations familiales effectivement perçu dans l'État de résidence est inférieur à celui des allocations familiales prévu par la législation de l'autre État, le travailleur a droit à un complément d'allocation égal à la différence entre les deux montants (CJCE, 23 avr. 1986, aff. 153/84, Antonio Ferraioli c/ Deutsche Bundespost).

Cette jurisprudence s'applique également lorsque le travailleur exerce simultanément une activité de travailleur indépendant dans l'État membre de résidence de sa famille et une activité salariée sur le territoire d'un autre État membre (CJCE, 27 juin 1989, aff. 24/88, Georges).

L'exercice, par une personne ayant la garde des enfants, et plus spécialement par le conjoint du bénéficiaire visé à l'article 73 du règlement n° 1408/71, d'une activité professionnelle dans l'État membre de résidence des enfants suspend le droit aux allocations prévues par l'article 73 du règlement n° 1408/71, jusqu'à concurrence du montant des allocations de même nature effectivement versées par l'État de résidence, et ce quel que soit le bénéficiaire direct des allocations familiales désigné par la législation de l'État de résidence (CJCE, 9 déc. 1992, aff. C-119/91, McMenamin).

La Cour de justice a précisé les conditions d'application prioritaire de la loi de l'État d'emploi. Ainsi, lorsque la législation de l'État membre d'emploi et celle de l'État membre de résidence d'un travailleur salarié reconnaissent chacune à celui-ci, pour le même membre de sa famille et pour la même période, des droits à prestations familiales, l'État membre compétent pour verser lesdites prestations est, en principe, en vertu de l'article 10, paragraphe 1, sous a), du règlement nº 574/72 l'État d'emploi. Toutefois, lorsqu'une personne ayant la garde des enfants, en particulier le conjoint ou le compagnon dudit travailleur, exerce une activité professionnelle dans l'État membre de résidence, les prestations familiales doivent, en application de l'article 10, paragraphe 1, sous b), i), du règlement nº 574/72, être versées par cet État membre, quel que soit le bénéficiaire direct de ces prestations désigné par la législation dudit État. Dans cette hypothèse, le versement des prestations familiales par l'État membre d'emploi est suspendu jusqu'à concurrence du montant des prestations familiales prévu par la législation de l'État membre de résidence (CJCE, 7 juin 2005, aff. C-543/03, Dodl et Oberhollenzer).

Elle a ajouté que l'article 10, paragraphe 1, sous b), i), du règlement nº 574/72 doit être interprété en ce sens que l'exercice, par le conjoint du bénéficiaire d'une prestation familiale en application de l'article 73 du règlement nº 1408/71, d'une activité professionnelle dans l'État membre de résidence des enfants suspend le droit aux allocations prévues par cette dernière disposition jusqu'à concurrence du montant des allocations d'éducation prévu par la législation de l'État membre de résidence, et ce quel que soit le bénéficiaire direct des allocations familiales désigné par la législation de cet État (CJCE, 7 juill. 2005, aff. C-153/03, Caisse nationale des prestations familiales c/ Ursula Weide, épouse Schwarz).

La **suspension** du droit aux allocations familiales dans l'État d'emploi n'est pas applicable lorsque le père travaille dans un État membre de l'Union européenne, tandis que la mère travaille comme salariée dans le pays de résidence des autres membres de la famille et n'a pas, selon la législation du pays de résidence, acquis de droit aux allocations familiales, soit parce que la qualité de chef de famille n'est reconnue qu'au père, soit parce que les conditions dont dépend l'attribution à la mère du droit au versement des allocations ne sont pas remplies (CJCE, 20 avr. 1978, aff. 134/77).

Le droit n'est pas suspendu non plus, lorsque l'autre parent réside avec les enfants dans un autre État membre et exerce dans ce pays une activité professionnelle sans toutefois percevoir d'allocations familiales pour les enfants du fait que ne sont pas réunies



toutes les conditions requises par la législation de cet État membre pour effectivement percevoir lesdites allocations (CJCE, 13 nov. 1984, aff. 191/83, Salzano).

Le droit à prestations ne doit pas être suspendu lorsque les prestations ou les allocations ne sont plus dues dans l'État sur le territoire duquel les membres de la famille résident au seul motif qu'aucune demande de prestations n'a été introduite ou renouvelée (CJCE, 4 juill. 1990, aff. C-117/89, Kracht).

Pour déterminer si le droit à prestations familiales doit être suspendu dans un État membre, il convient de regarder si les prestations des deux États membres sont de même nature. Pour la Cour de justice, ne sont pas de même nature, et sont donc cumulables, des allocations familiales destinées à compenser les charges liées à l'enfant et celles qui compensent l'interruption d'activité professionnelle du ou des parents (CJUE, 8 mai 2014, aff. C-347/12, Wiering).

Une fonctionnaire française détachée en Allemagne n'est pas en droit de solliciter l'intégralité de l'allocation parentale d'éducation (APE) dès lors que son mari, avec qui elle réside en compagnie de leurs enfants, ouvre droit à des prestations familiales allemandes. Néanmoins, l'intéressée a droit à une APE partielle correspondant à la différence entre l'APE intégrale et les prestations allemandes. Il est donc garanti qu'elle percevra, par le cumul des deux prestations, une allocation d'un montant égal à l'APE (Cass. 2^e civ., 21 déc. 2006, n° 05-14.540; voir n° 1987).

Il convient de rapprocher de la suspension des prestations familiales l'hypothèse suivante : une personne sans emploi, bénéficiaire des prestations familiales allemandes, État de résidence, trouve un emploi aux Pays-Bas. En application des règles de conflit du règlement 1408/71, l'État néerlandais devient l'État exclusivement compétent pour les prestations familiales. Néanmoins, la législation néerlandaise ne permet pas à l'intéressé de bénéficier effectivement de prestations familiales, les enfants de l'intéressée ne remplissant pas les conditions requises. Pour la Cour de justice, le principe d'unicité de la législation applicable ne s'oppose pas à ce qu'un travailleur migrant, qui est soumis au régime de sécurité sociale de l'État membre d'emploi, perçoive, en application d'une législation nationale de l'État membre de résidence, des prestations familiales dans ce dernier État. Autrement dit, l'application de la loi néerlandaise de sécurité sociale (en tant que loi du lieu de travail) ne prive pas la loi allemande, en tant que loi de l'État de résidence, de la faculté de verser des prestations familiales (CJCE, 20 mai 2008, aff. C-352/06, Bosmann).

La difficulté à coordonner les prestations familiales françaises et celles d'autres pays de l'Union européenne a conduit la Cnaf à préciser les conditions de versement des prestations familiales françaises en faveur de couples divorcés ou séparés (de droit ou de fait) résidant ou travaillant dans des États membres différents, voire dans l'hypothèse où les enfants résident dans des pays différents et en cas de recomposition familiale (Circ. CNAF nº 2010-009, 21 avr. 2010).

Remarques En cas de résidence alternée, les parents qui souhaitent le partage des allocations familiales doivent désigner celui qui sera allocataire pour les autres prestations. Les situations de désaccord ne peuvent être prises en compte. Toutefois, le droit international primant le droit national, il ne peut être fait droit à une demande de partage des allocations familiales que si la France est compétente pour verser les prestations (Circ. CNAF nº 2010-009, 21 avr. 2010).

Le paiement d'une pension alimentaire n'est pas exigé ; la résidence étant partagée, la charge est présumée remplie par chacun des parents.

Partie 1 Régime généralTitre 4 Prestations du régime généralDivision 4 Prestations familialesChapitre 1 Prestations familiales Règles communesSection 2 Conditions générales d'attribution§ 2. Règles spécifiques aux situations internationales

1987 - Allocation différentielle

L'article L. 512-5 du Code de la sécurité sociale pose le principe du non-cumul des prestations familiales françaises avec les prestations dues en application de traités et accords internationaux auxquels la France est liée, en application d'une réglementation étrangère ou encore servies par une organisation internationale. En pratique, une allocation différentielle est due par la caisse française d'allocations familiales lorsque le montant des prestations versées par l'établissement étranger, en général au titre du travail exercé par un des parents dans cet État, est inférieur au montant des prestations françaises auxquelles la famille peut prétendre au titre de sa résidence en France.

Il en résulte, par exemple, que si la mère sans activité réside en France avec ses enfants, alors que le père travaille dans un autre État membre, la famille perçoit les allocations de l'État d'emploi du père, la caisse d'allocations familiales françaises (CAF) est amenée à verser éventuellement des allocations différentielles si le taux des allocations familiales de l'État d'emploi du père est inférieur au taux français.

Remarques Les parents bénéficiant de cette allocation différentielle peuvent, s'ils remplissent les conditions requises, être affiliés à l'assurance vieillesse des parents au foyer (DIM CNAV n° 2012-1, 6 janv. 2012 ; Circ. DSS/DACI n° 2011-363, 16 sept. 2011 ; voir n° 1987). Cela vaut pour toutes les demandes en cours et à venir, et pour les demandes d'affiliation rétroactive à l'assurance vieillesse et de validation des périodes correspondantes, dans la limite du délai de prescription.

Le montant de l'allocation différentielle est égal à la différence entre :



le montant de l'ensemble des prestations familiales françaises qui auraient été dues, à l'exception de l'allocation de logement et de la prime à la naissance ou à l'adoption (Circ. CNAF n^{o} 2009-21, 21 oct. 2009 ; (Circ. CNAF n^{o} 2014-019, 7 mai 2014) ;

et le montant de l'ensemble des prestations ou avantages familiaux étrangers versés en application d'un traité, d'une convention ou d'un accord international auquel la France est partie, de la législation ou de la réglementation d'une organisation internationale (CSS, art. D. 512-

3; Circ. CNAF no 2009-21, 21 oct. 2009; Circ. CNAF, no 2010-064, 14 avr. 2010).

Ce dernier montant est obtenu à partir d'une **attestation** délivrée par l'organisme étranger ou l'organisation versant les prestations ou avantages familiaux. La comparaison entre les deux montants s'effectue sur une base mensuelle.

Les prestations familiales, à l'exception de l'allocation de logement et de la prime à la naissance ou à l'adoption, qui entrent en compte dans le calcul de l'allocation différentielle, sont les suivantes (Circ. CNAF n^0 2009-21, 21 oct. 2009 ; Circ. CNAF n^0 2014-019, 7 mai 2014 ; CSS, art. D. 512-3) :

```
prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) (à l'exception de la prime à la naissance et à l'adoption); allocations familiales + majorations (y compris réduites en cas de résidence alternée) + forfait d'allocations familiales; complément familial; allocation d'éducation de l'enfant handicapé et ses compléments + majoration pour personne isolée; allocation de soutien familial; allocation de rentrée scolaire; allocation journalière de présence parentale; allocation forfaitaire versée en cas de décès d'un enfant.
```

Seules les prestations étrangères versées au titre des enfants à charge au sens de la législation française sont prises en compte.

Le droit à l'allocation différentielle débute le premier mois de droit simultané à une prestation ou un avantage étranger et une prestation française. Il s'achève le dernier mois de droit à toute prestation ou avantage étranger ou aux prestations françaises. Le versement est trimestriel.

Lorsqu'un travailleur frontalier, employé dans un autre État membre que la France, réside en France avec sa famille, les prestations familiales de l'État d'emploi sont versées par priorité. Le lieu de résidence des enfants n'est donc pas le critère à prendre en compte. La CAF peut éventuellement verser une allocation différentielle si le montant des prestations familiales françaises est plus élevé.

Dans l'hypothèse où l'autre parent travaille en France, les prestations sont versées en priorité par la CAF, un complément éventuel pouvant être servi par la caisse étrangère compétente si sa législation le prévoit. En effet, en cas d'emploi de l'un des parents en France et de l'autre dans un autre pays, la France est l'État prioritaire pour le versement des prestations familiales, à condition toutefois que la famille réside en France.

Lorsque les deux membres du couple travaillent dans un autre pays que la France, c'est cet État qui est prioritaire pour le versement des prestations familiales, peu importe que la famille réside en France. La CAF peut éventuellement verser des allocations différentielles.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, en cas de décès de l'enfant, le versement de l'allocation différentielle est maintenu, pour les prestations familiales visées à l'article L. 552-7 du Code de la sécurité sociale, pendant trois mois à compter du décès de l'enfant (CSS, art. D. 512-3; D. nº 2022-86, 28 janv. 2022, JO 30 janv.); voir nº 2013.

Remarques S'agissant de travailleurs détachés temporairement en France pour y exercer une activité professionnelle et exemptés d'affiliation au régime français de sécurité sociale en application d'une convention internationale de sécurité sociale ou d'un règlement communautaire ainsi qu'aux personnes à leur charge, le droit aux prestations familiales est exclu, sous réserve de stipulation particulière de cette convention (CSS, art. L. 512-1). Une circulaire de la direction de la Sécurité sociale a fait le point sur le statut des travailleurs détachés en France, en particulier lorsque le conjoint n'exerce pas d'activité professionnelle en France et que les enfants ne résident pas en France : les prestations familiales françaises ne sont pas dues (Circ. DSS/DACI nº 2007-168, 23 avr. 2007).

La famille peut percevoir les allocations de l'État d'emploi et les aides au logement françaises dans leur intégralité.

Partie 1 Régime généralTitre 4 Prestations du régime généralDivision 4 Prestations familialesChapitre 1 Prestations familiales Règles communesSection 2 Conditions générales d'attribution§ 2. Règles spécifiques aux situations internationales

1988 - Conventions bilatérales de sécurité sociale



a) Spécificités des différentes conventions : levée des clauses de résidence

En vertu de conventions bilatérales auxquelles la France est partie, les travailleurs étrangers occupés en France ouvrent droit aux allocations ou prestations familiales en faveur de leurs enfants à charge, même si ceux-ci ne résident pas sur le territoire national. La réciproque s'applique au profit des ressortissants français occupés à l'étranger. Ce dispositif ne se retrouve cependant pas dans la totalité des conventions bilatérales.

Certaines conventions bilatérales prévoient que la France participe au versement des prestations familiales locales ou que les caisses françaises d'allocations familiales versent directement à la personne désignée par le travailleur dans le pays d'origine, des indemnités pour charges de famille qui correspondent à une partie seulement des prestations familiales qui sont versées en France.

La convention franco-turque dispose ainsi que des indemnités pour charge de famille sont versées mensuellement par l'institution française d'allocations familiales directement à la personne assumant la garde des enfants en Turquie.

Dans les conventions franco-malgache, franco-gabonaise, franco-algérienne, franco-ivoirienne ou franco-marocaine, le service des allocations familiales est assuré par l'institution de l'État de résidence des enfants, selon sa législation, mais avec une participation des caisses françaises.

Les conventions bilatérales peuvent se limiter à poser un principe de non-discrimination en raison de la nationalité ; c'est le cas de la convention franco-québécoise. Les allocations familiales sont ainsi servies en France aux ressortissants de l'autre pays dans les mêmes conditions qu'aux ressortissants français et réciproquement. L'égalité de traitement est toutefois réservée aux enfants du travailleur qui accompagnent ce dernier dans le nouveau lieu de travail.

Les conventions bilatérales peuvent prévoir la totalisation des périodes d'assurance pour l'ouverture du droit, le cas échéant, dans le nouveau pays d'emploi.

Par exception, la convention avec le Cameroun prévoit que les enfants du travailleur qui résident sur le territoire de l'État autre que l'État d'emploi, bénéficient des prestations familiales de l'État de résidence, servies par l'institution du lieu de résidence et à la charge de celui-ci.

Remarques S'agissant des fonctionnaires de l'État français en poste à l'étranger, la condition de résidence peut être levée par le biais des accords internationaux à condition que les intéressés soient visés dans le champ d'application personnel de l'accord, que selon la règle de détermination de la législation applicable ils soient rattachés au régime français et que le chapitre prestations familiales de l'accord prévoie le service des prestations à ces catégories de personnes. Si une seule des conditions n'est pas remplie, les prestations ne peuvent pas être servies (Rappel des situations visées : Circ. DSS/DACI nº 2006/450, 16 oct. 2006).

b) Travailleurs détachés

Dès lors que les membres de la famille du travailleur détaché en France sont restés en France, l'intégralité des prestations familiales leur est due. Il en va de même en cas de court séjour à l'étranger des membres de la famille.

C'est uniquement au cas où les membres de la famille accompagnent le travailleur détaché que se pose la question du droit aux prestations familiales. Plusieurs cas de figure sont possibles selon le contenu des conventions bilatérales :

si les prestations maintenues sont spécifiées dans l'arrangement administratif, ces prestations sont versées en France au travailleur détaché accompagné des membres de sa famille (Algérie, Andorre, Cameroun, Côte-d'Ivoire, Gabon, Jersey, Madagascar, Mali, Maroc, Niger, Québec, Sénégal, Togo, Tunisie...). Ainsi, dans le cadre de la convention avec la Tunisie, les travailleurs détachés (salariés et non-salariés) bénéficient pour leurs enfants qui les ont accompagnés hors du territoire de l'État compétent des prestations familiales énumérées dans l'arrangement administratif et qui sont en ce qui concerne les personnes maintenues au régime français : les allocations familiales et la prime de naissance ou d'adoption de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) ;

les conventions conclues avec Israël et Monaco ne comportent pas de dispositions propres aux travailleurs détachés en matière de prestations familiales. Aucune prestation n'est en conséquence versée.

Remarques Dans le cadre des conventions bilatérales, les travailleurs détachés à l'étranger peuvent bénéficier pendant trois mois du maintien des prestations familiales, à l'exception des aides au logement, à compter de leur départ à l'étranger. Peuvent y prétendre, quel que soit l'État d'activité, les personnels qui bénéficiaient de prestations familiales au moment de leur départ à l'étranger, à condition que celui-ci intervienne postérieurement à la date de rattachement (Circ. DSS/DACI nº 2003-443, 16 sept. 2003).

c) Formalités

Pour obtenir le versement des prestations familiales dans le cadre conventionnel, le travailleur doit être en mesure de présenter à la caisse française d'allocations familiales le formulaire « état de famille » (il y en a un par convention), faisant apparaître les enfants à charge au sens de la législation de l'État de résidence et la personne désignée pour recevoir les prestations.

Cet « état de famille », pour être valable, ne doit pas avoir, en principe, été établi plus de **trois mois** avant sa présentation.

La durée de validité est variable selon les conventions. Il est valable un an à compter du premier jour du mois de naissance du premier enfant ou du deuxième enfant, suivant la convention ouvrant droit au versement des prestations familiales, soit encore à la date de la première embauche en France ou du premier jour du mois suivant celle-ci.

